



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 026 du 23 février 2024

## SOMMAIRE

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Affichage en mairie de la décision d'autorisation d'exploitation cinématographique N° 361 de la commission nationale d'aménagement cinématographique en date du 4 décembre 2023 relative à la création d'un cinéma à l'enseigne Confluences à Carquefou.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-22 du 22 février 2024 portant sur l'interdiction de navigation entre le pont du Pallet et le barrage de Pont Rousseau à partir du 22 février 2024.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-022-2 du 22 février 2024 portant sur l'interdiction de navigation en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain à partir du 22 février 2024.

Arrêté n°20240226-A11, qui décrit la réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN844, la RN 137 et l'A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres du DESC 12 durant les semaines 09 à 11 de l'année 2024.

### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral en date du 20 février 2024 portant agrément du docteur Soizic CHABANNE.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/0154 du 13/02/2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune du Pouliguen.

#### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 16 février 2024 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Pays de Blain Communauté.

#### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/124 en date du 6 décembre 2023, portant modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Nantes.

Arrêté préfectoral n°2024/BPEF/015 en date du 21 février 2024, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne, afin de réaliser des études environnementales et de projet nécessaires à la mise à 2x3 voies de la RN165 entre Sautron et Savenay.

### **Préfecture du Maine et Loire**

Arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2024 n° 29 du 23 février 2024 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE : **CARQUEFOU**

Le maire de la commune de **CARQUEFOU** CERTIFIE avoir procédé à l'affichage « à la porte de la mairie », à compter du 12/01/24, et pour une durée de un mois, de la décision de la CNACi N° 361 en date du 4 décembre 2023, autorisant le projet suivant :

- demandeur : SAS Cinéma Confluences Carquefou (SIRET 94867759600017 )
- siège social : Impasse Edouard Charton – 89100 Sens
- qualité pour agir : propriétaire des terrains et exploitant
- représentation : M. Cédric AUBRY
- titulaire de l'autorisation d'exploitation future : SAS Cinéma Confluences Carquefou
- nature du projet : création du cinéma Confluences
- adresse du projet : ZAC du Moulin Boisseau – rue Suzanne Lenglen – 44470 Carquefou
- cadastre : section AI n° 328
- nombre de salles demandées : 4
- nombre de places demandées : 459

  
Le MAIRE,

Fait à **CARQUEFOU**, le..... **20 FEV. 2024**

Pour le Maire et par délégation,

**Dominique Anée**

Adjoint à l'Urbanisme, à l'Informatique  
et à la Ville numérique

**Certificat d'affichage à retourner à l'expiration du délai d'un mois à :**

DDTM 44

Service Aménagement Durable / Unité Planification Littoral et Aménagement Cinématographique  
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique  
10 Bd Gaston Serpette  
BP 53606  
44036 Nantes Cedex1  
Téléphone 02 40 67 25 16  
[ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-22 portant sur l'interdiction de navigation  
entre le pont du Pallet et le barrage de Pont Rousseau  
à partir du 22 février 2024**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 22 février 2024 ;

**Considérant** : le danger de naviguer pendant l'évacuation des eaux ( période de crue )

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du règlement particulier de police (RPP) de la Sèvre navigable du 26 novembre 2014, la navigation est strictement interdite entre le pont du Pallet et le barrage de Pont Rousseau et ceux jusqu'à nouvel avis.

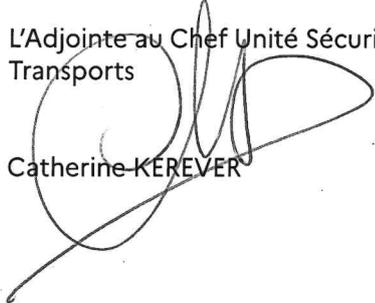
**Article 2** – Pendant la période d'interdiction les usagers seront avertis par avis et signalisation spécifique de danger conformément à l'article 11 du RPP Sèvre navigable.

**Article 3** – Les maires de Nantes, Rezé, Vertou, Saint-Fiacre-sur-Maine, Maisdons-sur-Sèvre, Monnières, Le Pallet et La Haie-Fouassière, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 22 février 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER



**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-22-2 portant sur l'interdiction de navigation  
en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain  
à partir du 22 février 2024**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 22 février 2024 ;

**Considérant** : le danger de naviguer pendant l'évacuation des eaux ( période de crue )

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du règlement particulier de police (RPP) de l'Erdre du 26 novembre 2014, la navigation est strictement interdite en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain et ceux jusqu'à nouvel avis.

**Article 2** – Pendant la période d'interdiction les usagers seront avertis par avis et signalisation spécifique de danger conformément à l'article 11 du RPP Erdre.

**Article 3** – Mme La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 22 février 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER



### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20240226-A11, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres du DESC 12 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire du 02 février 2024 du ministre de la transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours hors chantier 2024 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 12 en date du 05 février 2024,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 19 février 2024,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 21 février 2024,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 07 février 2024,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 30 juin 2023,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, du DESC 12,

Sur proposition de COFIROUTE,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le présent arrêté n°20240226-A11, décrit la réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres du DESC 12 durant les semaines 09, 10 et 11 de l'année 2024.

**1-1- Fermeture à la porte de Gesvres de la bretelle PEst/PA (périphérique Est vers Paris) jours et nuits du lundi 26 février 2024 00h00 au vendredi 08 mars 2024 17h00.** (lundi 04 au vendredi 08 mars semaine de secours)

#### A11/RN844

Echangeur de la Porte de Gesvres (N°38)

**Fermeture de la bretelle PEst/PA sur RN 844 au PR0+600 du lundi 26 février 2024 00h00 au vendredi 08 mars 2024 17h00** (lundi 04 au vendredi 08 mars semaine de secours)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant sur la RN844 depuis la Beaujoire vers Paris :
  - Déviation par la Porte de Rennes (N°37)
  - 1/2t Porte de Rennes par les bretelles Paris/ Nantes et Rennes/Paris
  - Direction Paris par l'A11

**1-2-Les fermetures et restrictions de circulation pendant les semaines 09,10,11 en 2024 :**

Durant les nuits du 26, 27, 28 et 29 février 2024 de 20h30 à 05h45 **semaine 09**

Durant les nuits du 04, 05, 06 et 07 mars 2024 de 20h30 à 05h45 **semaine 10**

Durant les nuits du 11, 12, 13 et 14 mars 2024 de 20h30 à 05h45 **semaine 11**

- Mise en place des **fermetures du Périphérique Est** dans les deux sens de circulation et **l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN844 de la manière suivante :

#### A11

**Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (Sens 2)** entre la porte de Rennes N°37, au PR350 et l'échangeur de la Bérangerais N°25, au PR 346+500

**Fermeture de l'A11 sens Paris Province (Sens 1)** du PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) au PR 350+000 (échangeur A11 de Porte de Rennes N° 37)

Et également les fermetures des bretelles :

- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 (S1)
- **Sud Loire/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 (S1)
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 (S1)
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 (S1)
- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

#### A844

**Neutralisation de voies** sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris**

#### RN137

**Fermeture de la bretelle Rennes/Paris** depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

**Fermeture de la bretelle Nantes/Paris** depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

#### N844

**Fermeture du périphérique EST** (sur la N844) **en sens extérieur** depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

**Fermeture de la bretelle d'entrée** (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

**Fermeture du périphérique Est** (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la Porte de Gesvres (PR0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

### **1-3 Les déviations**

**Pendant les semaines 09, 10, 11 en 2024 de 20h30 à 05h45**

Echangeur de la Porte de Rennes (n°37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)

### **A11 Sens 1**

Echangeur de Vieilleville (n°22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (n°43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*

- Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
- Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
- Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (n°43)

Echangeur de Boisbonne (n°23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40)

Echangeur de Gachet (n°24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40)

Echangeur de la Bérangerais (n°25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (n°39)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
  - Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
    - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
    - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

**1-4 Les profils en travers pendant les semaines 09 10 et 11 en 2024**

Profil en travers A11 (S09)

**Section PA/PE**

- 1 voies de 3.50m
- Marquage définitif en blanc

**Section A11**

- 1 voie de gauche de 2,80 m
- 1 voie de droite de 3.20 m
- Marquage Jaune

**Section périphérique Nord**

- 1 voie de gauche de 3,50 m

- 1 voie de droite de 3.50 m
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m
- Marquage définitif en blanc

**Section PN/PE à**

- 2 voies de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

**Section Périphérique Est Intérieur & Extérieur**

- 1 voie de gauche de 3,50 m
- 1 voie de droite de 3.50 m
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m
- Marquage définitif en blanc

**Bretelle PE/PA**

-fermée

Profil en travers A11 (S10 à S12)

**Section PA/PE**

- 1 voies de 3.50m
- Marquage définitif en blanc

**Section A11**

- 1 voie de gauche de 2,80 m
- 1 voie de droite de 3.20 m
- Marquage Jaune

**Section périphérique Nord**

- 1 voie de gauche de 3,50 m
- 1 voie de droite de 3.50 m
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m
- Marquage définitif en blanc

**Section PN/PE à**

- 2 voies de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

**Section Périphérique Est Intérieur & Extérieur**

- 1 voie de gauche de 3,50 m
- 1 voie de droite de 3.50 m
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m
- Marquage définitif en blanc

**Bretelle PE/PA**

-1 voie sur bretelle définitive 3.50m

## **1-5 Mesures de Police**

Vitesse maximale autorisée limitée à 70 km/h :

- Sens 1 (Paris/Rennes) sur l'A11 du PR 345+200 à l'A844 PR 36+300
- Sens 2 (Vannes/Paris) sur l'A844 du PR 35+100 à l'A11 PR 347+100

Vitesse maximale autorisée limitée à 50 km/h :

- Sens 1 (Paris/Rennes) sur l'A11 du PR 347+400 au PR 348+475
- Sens 2 (Vannes/Paris) sur l'A11 du PR 348+325 au PR 347+670

Interdiction de dépassement pour les poids lourds (PTAC supérieur à 7t5 tonnes) :

- Sens 1 (Paris/Rennes) sur l'A11 du PR 345+200 à l'A844 PR 36+300
- Sens 2 (Vannes/Paris) sur l'A844 du PR 35+100 à l'A11 PR 347+100

Les mesures de police s'appliquent du vendredi 23 février 2024 05h00 au vendredi 15 mars 2024 05h00.

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 2 :**

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

### **ARTICLE 3 :**

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com)
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

**ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :Publication et exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23 février 2024

Le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

Le chef du bureau Sécurité des Transports



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

**Arrêté portant agrément du docteur Soizic CHABANNE**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**CONSIDÉRANT** que le docteur Soizic CHABANNE réunit les conditions pour être médecin agréé en Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le docteur Soizic CHABANNE est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

Article 2 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 4 – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 5 – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 6 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinale, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 7 – La directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le **20 FEV. 2024**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LE POULIGUEN  
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/2024-154**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande adressée le 14/09/2023 par le maire de la commune de LE POULIGUEN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de LE POULIGUEN et des forces de sécurité de l'État du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de LE POULIGUEN est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** la proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LE POULIGUEN est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de LE POULIGUEN.

**Article 2** - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LE POULIGUEN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

**Article 4** - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LE POULIGUEN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Elle peut faire l'objet d'un recours selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 6** - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de LE POULIGUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 13/02/2024.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :*

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de  
la communauté de communes Pays de Blain Communauté**

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région de Blain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 autorisant la nouvelle dénomination « communauté de communes Pays de Blain Communauté » ;

**VU** la délibération du 28 juin 2023 aux termes de laquelle la communauté de communes Pays de Blain Communauté propose une modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

Blain	en date du	28 septembre 2023
Bouvron	en date du	13 septembre 2023
La Chevallerais	en date du	5 octobre 2023
Le Gâvre	en date du	7 septembre 2023

Se prononçant tous favorablement sur le projet de modification statutaire ;

**VU** la délibération de Pays de Blain Communauté du 24 janvier 2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité sont respectées pour autoriser la modification statutaire approuvée à l'unanimité des communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de statuts modifiés respecte les dispositions de l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que la définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de faire figurer la définition de l'intérêt communautaire dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale, qui peut faire l'objet d'une délibération prise à la majorité des deux tiers du conseil communautaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** - La définition des équipements d'intérêt communautaire est retirée des statuts de la Communauté de Communes Pays de Blain.

**ARTICLE 2** - Les équipements d'intérêt communautaire sont définis par délibération du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**ARTICLE 3** - Les statuts modifiés de la communauté de communes sont joints au présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, Madame la présidente de la communauté de communes, Madame et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Châteaubriant, le **16 FEV. 2024**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis

  
Marc MAKHLOUF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 FEV, 2024** autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Pays de Blain Communauté

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis

  
Marc MAKHLOUF

## STATUTS

## **COMPOSITION**

### **Article 1 – Constitution**

La Communauté de Communes, créée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2001, est composée des communes de :

- BLAIN
- BOUVRON
- LA CHEVALLERAI
- LE GÂVRE

Elle prend le nom de « Pays de Blain Communauté »

### **Article 2 – Siège social**

Le siège social est fixé à BLAIN, 1 avenue de la Gare.

### **Article 3 – Durée**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.  
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

## **COMPETENCES**

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

### **Article 4 - Compétences obligatoires**

4.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

4.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

4.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

## **Article 5 - Compétences supplémentaires**

**1.1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

**1.2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.**

**1.3. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

5.3.1 - Etudes de protection et de promotion de l'environnement d'intérêt communautaire

5.3.2 - Dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques hors compétence "GEMAPI" obligatoire

**1.4. Création et gestion des espaces France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

**1.5. Organisation de la mobilité en application de l'article L.1231-1-1 du code des transports**

**1.6. Action sociale d'intérêt communautaire**

5.6.1. Actions en faveur de la petite enfance, enfance et de la jeunesse

5.6.2. Actions en faveur des personnes âgées ou handicapées

**1.7. Action économique en matière d'emploi et de formation**

- Gestion et animation de la Maison de l'Emploi de l'Economie et de la Formation à Blain
- Accueil, information, conseil, orientation en matière d'emploi, de formation et de métiers pour tout public
- Conventionnement avec différents partenaires, privés ou publics, afin de favoriser le développement d'actions ou la gestion de services, visant à conduire les missions susmentionnées
- Soutien aux structures associatives d'insertion ayant un rayonnement intercommunal sur toute ou partie du territoire

**1.8. Assainissement non collectif**

- Création et gestion du service public d'assainissement non collectif

**1.9. Secours et Incendie**

- Versement du contingent annuel Incendie en lieu et place des communes membres

#### **1.10. Action culturelle**

- Élaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un Projet Culturel de Territoire
- Création, coordination et animation d'un réseau de bibliothèques intégrant la mise en réseau informatique et des actions d'animation du réseau

#### **1.11. Adhésion aux syndicats mixtes**

- Dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, le conseil communautaire pourra décider d'adhérer à des syndicats mixtes.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2023/BPEF/124**

**portant modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable  
de la commune de NANTES**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants relatifs au Plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants relatifs au classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

**Vu** le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

**Vu** le décret du 21 octobre 1983 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Nantes ;

**Vu** le décret du 26 mai 1998 approuvant la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Nantes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 1972 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Nantes ;

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2009 approuvant la première modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Nantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 approuvant la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Nantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/BPEF/055 en date du 5 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé) de la commune de NANTES du jeudi 1er juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus ;

**Vu** la délibération du 30 juin 2022 par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole sollicite Monsieur le Préfet pour l'engagement d'une procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Nantes ;

**Vu** la délibération du conseil métropolitain du 6 octobre 2023 émettant un avis favorable à la modification du PSMV de Nantes modifié pour tenir compte des avis reçus, des observations du public et des remarques du commissaire enquêteur ;

**Vu** la décision du 10 mars 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire n°PDL-2023-6703 portant décision après examen au cas par cas concernant le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé) de la commune de NANTES et concluant que ledit projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** la consultation des personnes publiques associées en date du 23 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 avril 2023 sur les modifications sollicitées par Nantes Métropole dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PSMV ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) en date du 2 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de modification du PSMV de la commune de Nantes en date du 27 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements du PSMV à travers la mise à jour de son règlement avec les nouvelles définitions des destinations et sous-destinations ; l'apport de modifications visant à mieux préserver la vocation commerciale et d'animation du centre-ville dans un objectif de mixité fonctionnelle ; l'évolution de la règle fixant les objectifs de mixité sociale ; l'apport d'adaptations nécessaires à la mise en œuvre du projet urbain relatif à la Tour Bretagne, la modification du classement d'un édicule « rapporté » à un bâtiment protégé du type B ; la suppression des règles relatives à la publicité et aux enseignes présentes dans le règlement dans la mesure où ces règles sont désormais définies par le règlement local de publicité métropolitain et la mise à jour des annexes ;

**Considérant** que des adaptations et compléments ont été apportés au dossier pour tenir compte des avis reçus, des observations du public et des remarques du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que ces mises à jour ne remettent pas à cause l'équilibre général du document ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Nantes, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvée. Le dossier annexé comprend un rapport de présentation, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, des documents graphiques et des annexes.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, au siège de Nantes Métropole et en mairie de Nantes. La présidente de Nantes Métropole et la maire de Nantes certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 3** – L'arrêté et le dossier annexé sont consultables à la préfecture de la Loire-Atlantique, au siège de Nantes Métropole, en mairie centrale de Nantes et à la direction régionale des affaires culturelles pendant une durée d'un an.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, l'architecte des bâtiments de France, la présidente de Nantes métropole et maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 6 décembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

*Annexes à l'arrêté préfectoral*

*Annexe 1 – Rapport de présentation*

*Annexe 2 – Règlement du PSMV*

*Annexe 3 - Orientations d'aménagement et de Programmation*

*Annexe 4 – Documents graphiques*

*Annexe 5 – Annexes techniques et servitudes*

*Les annexes sont consultables à la préfecture de la Loire-Atlantique, au siège de Nantes Métropole, en mairie centrale de Nantes et à la direction régionale des affaires culturelles.*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n°2024/BPEF/015**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne, afin de réaliser des études environnementales et de projet nécessaires à la mise à 2x3 voies de la RN165 entre Sautron et Savenay**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la décision ministérielle en date du 4 mai 2017, concernant la réévaluation et la commande des études de conception détaillée et de réalisation des travaux concernant le projet de mise à 2x3 voies de la RN 165 entre Sautron et Savenay ;

**VU** l'arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en date du 6 mai 2019, autorisant les agents des services de la DREAL et les personnes dûment mandatées par elle, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situés sur le territoire des communes de Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne, en vue de la réalisation des études environnementales et études de projet nécessaires à la mise à 2x3 voies de la RN165 ;

**VU** le protocole d'accord sur l'avenant au Contrat de Plan État-Région 2021-2027, relatif au volet « infrastructure de transport et mobilités » identifiant le projet de mise à 2x3 voies de la RN165, en date du 16 novembre 2023 ;

**VU** la demande formulée le 12 février 2024 par le service intermodalité, aménagement et logement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ces agents et des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne, afin de réaliser des études environnementales et de projet nécessaires à la mise à 2x3 voies de la RN165 entre Sautron et Savenay ;

**VU** le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté en date du 6 mai 2019 susvisé deviendra caduc à compter du 30 avril 2024 et que l'ensemble des études nécessaires à la mise en œuvre du projet n'ont pu être réalisées dans le temps imparti ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'inventaire faune-flore établi en 2019/2020 doit être actualisé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du service intermodalité, aménagement et logement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ainsi que les entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne, afin de réaliser des études environnementales et de projet nécessaires à la mise à 2x3 voies de la RN165 entre Sautron et Savenay.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes de **Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes de Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études précitées.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des prospections, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2029 inclus ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de **Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne**. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

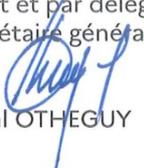
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, les maires des communes de Couëron, Sautron, Vigneux-de-Bretagne, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Temple-de-Bretagne, Malville et Fay-de-Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

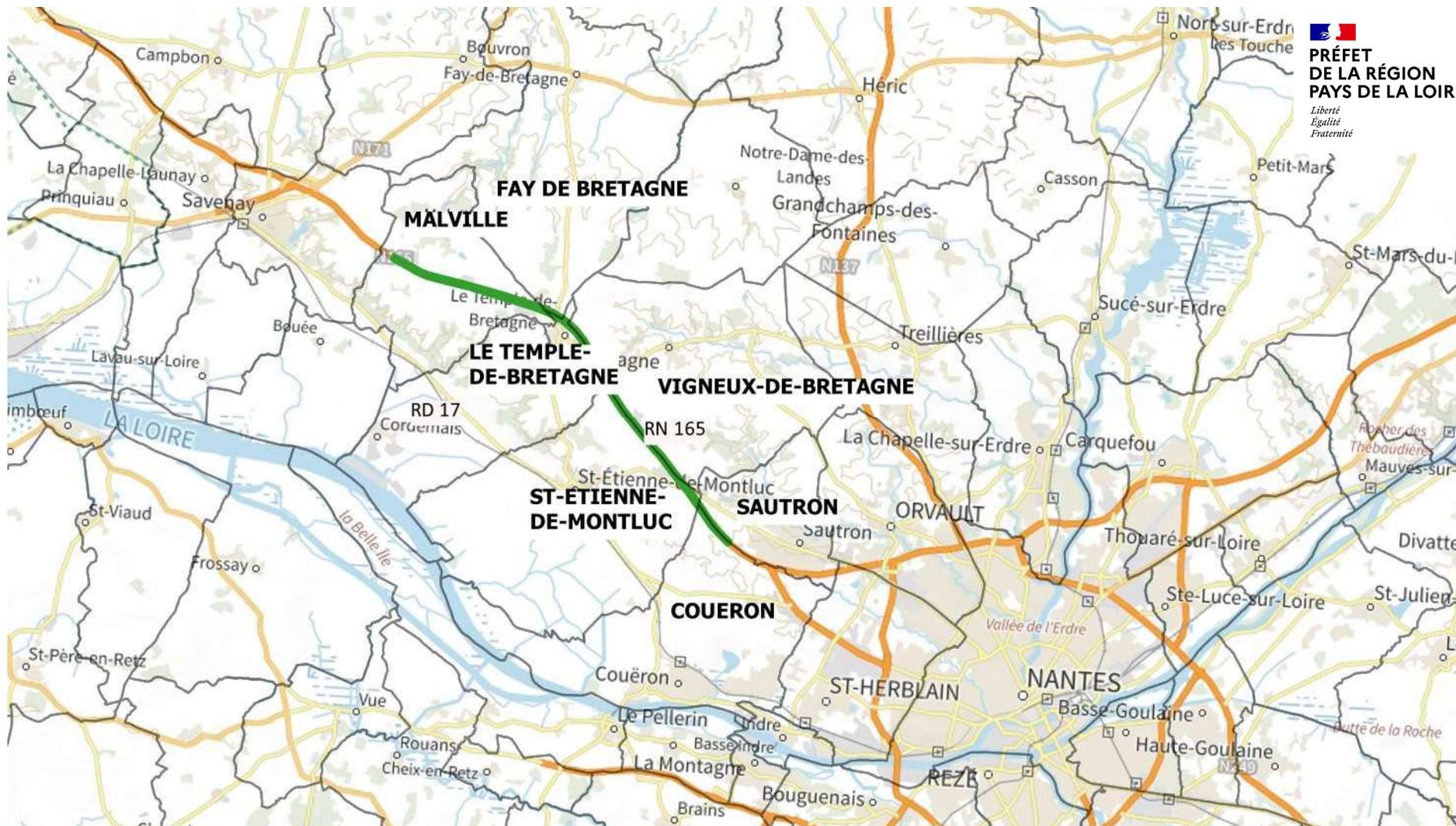
À NANTES, le 21 février 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

# Périmètre de la demande d'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées – RN165 mise à 2x3 voies entre Sautron et Savenay

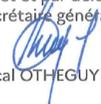


  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légende :  
 Périmètre d'intervention

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/015 en date du 21 février 2024

A NANTES, le 21 février 2024

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 29**  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
du bassin versant de l'Oudon

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes Académiques**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 39 du 23 février 2021 modifié portant renouvellement de ladite commission locale de l'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le remplacement de M. Michel DE SIMIANE par Mme Gaétane DUCRU, désigné par le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de Maine-et-loire le 16 janvier 2024 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon, fixée par l'arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 39 du 23 février 2021, s'établit comme suit après modification :

(Les modifications apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil régional de Bretagne

M. Stéphane PERRIN

Conseil régional des Pays-de-la-Loire

Mme Patricia MAUSSION

Conseil départemental d'Ille et Vilaine

M. Bernard DELAUNAY

Conseil départemental de Loire-Atlantique

Mme Chloé GIRARDOT MOITIE

Conseil départemental de Maine-et-Loire

M. Gilles GRIMAUD

Conseil départemental de Mayenne

Mme Aurélie MAHIER

Syndicat du Bassin de l'Oudon

M. Pierrick GILLES

Syndicat d'Eau de l'Anjou

M. Claude ANNONIER

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Marcel MAHOT, adjoint au maire d'Armaillé

M. Aurélien COLAS, adjoint au maire de Bouillé-Ménard

M. Joël RONCIN, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Richard GUILLEMIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou

M. Hervé DUBOSCLARD, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou

M. Sylvain PERRAULT, conseiller municipal du Lion d'Angers

M. Olivier ROUSSEZ, maire délégué de Pouancé (commune d'Ombree d'Anjou)

M. Dominique MAROL, conseiller municipal de Loiré

M. Bernard GABORIAUD, conseiller municipal du Lion d'Angers

M. Jacques ROBERT, vice-président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté

M. Hervé GAUDIN, conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté

Mme Yamina RIOU, maire d'Erdre-en-Anjou

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne

M. Gérard JALLU, adjoint au maire de Loiron-Ruillé

M. Daniel GENDRY, vice-président de la communauté de communes du Pays de Craon

Mme Véronique BOISARD, conseillère municipale de Beaulieu-sur-Oudon

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Pascal RAIMBAULT, conseiller municipal de Cossé-le-Vivien

M. Vincent GUILLET, adjoint au maire de Craon

M. Richard CHAMARET, vice-président de la communauté de communes du Pays de Craon

M. Franck POIRIER, conseiller municipal de Saint-Michel-de-la-Roë

M. Louis MICHEL, vice-président de Laval Agglomération

M. Jacky VALLEE, maire de Chérancé

M. Serge POINTEAU, maire de Peuton

M. Patrice HOUTIN, adjoint au maire de Château-Gontier-sur-Mayenne

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (19 membres) :

Chambre d'agriculture Pays de la Loire

M. Laurent LELORE

Mme Odile SAUDRAIS

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire  
Le président ou son représentant  
Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne  
Le président ou son représentant  
Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
M. Bernard BOUTEILLER  
Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
M. Dominique LEBRET  
Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne  
M. Loïk de GUEBRIANT  
**Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire**  
**Mme Gaétane DUCRU**  
Club Nautique Segréen  
M. Daniel SARRAMAIGNA  
Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)  
M. Louis-Amaury de PENFENTENYO  
Association Mayenne Nature Environnement  
M. Jean DEGAND  
FRCIVAM Pays de la Loire  
M. Bruno CLAVREUL  
Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe  
M. Bertrand de la RIVIERE  
Filière Aquacole des Pays de la Loire  
Le président ou son représentant  
Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)  
M. Christian PERROIS  
Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53  
M. Jean-Michel GUINAUDEAU  
Association Sauvegarde de l'Anjou  
Mme Régine BRUNY  
Association de sauvegarde des Moulins d'Anjou  
M. Daniel FOURNIER  
Syndicat des Irrigants de la Mayenne  
M. Jean-Charles THIREAU

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (8 membres) :

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant  
Le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant  
Le préfet de la Mayenne ou son représentant  
Le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant  
Le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité des Pays de la Loire ou son représentant  
Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant  
Le directeur départemental des territoires de la Mayenne ou son représentant

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 39 du 23 février 2021 modifié restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et notifié à chacun des membres de la commission.

**Article 4 :**

Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne, les sous-préfets des arrondissements concernés et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)